



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

20/1501/A

Date du prononcé

2 novembre 2022

Numéro du rôle

2020/AL/511

En cause de :

CPAS DE S

C/

1. S.

2. FEDASIL

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2 C

Arrêt

CPAS - demandeurs d'asile L.12.1.2007

Arrêt contradictoire définitif

* aide sociale – seconde demande de protection internationale – demande d'aide sociale auprès du CPAS – absence de décision de Fedasil quant à l'octroi de l'aide matérielle y compris après la décision de recevabilité prise par le CGRA – obligation d'information et de transfert de la demande à l'autorité compétente – droit à l'aide sociale

Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, article 57ter

Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, articles 3, 4, 6

Loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, articles 3 et 9

EN CAUSE :

Le Centre Public d'Action Sociale de S., en abrégé CPAS, dont les bureaux sont établis à ,
partie appelante au principal, intimée sur incident,
ayant pour conseil Maître Chantal LOURTIE, avocat à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert 70 bte
1, et ayant comparu par Maître Corinne DELMOTTE,

CONTRE :

1. **Monsieur S.**,

partie intimée au principal, appelante sur incident, ci-après dénommée « Monsieur S. »,
ayant pour conseil Maître Dominique ANDRIEN, avocat à 4000 LIEGE, Mont Saint-Martin 22,
et ayant comparu par Maître Marie GREGOIRE,

2. **L'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'asile, en abrégé FEDASIL**, dont les
bureaux sont situés à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux 21, inscrite à la Banque Carrefour
des Entreprises sous le numéro 0860.737.913,
Partie qualifiée intimée,
ayant pour conseil Maître Alain DETHEUX, avocat à 1060 SAINT-GILLES, rue de l'Amazone 37,
et ayant comparu par Maître Laure PAPART.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 5 octobre 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 27 octobre 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 8^e Chambre (R.G. 20/1501/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 23 novembre 2020 et notifiée aux parties intimées par pli judiciaire le 24 novembre 2020 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 décembre 2020 ;
- l'ordonnance présidentielle rendue le 20 avril 2020 en raison de la force majeure liée à la pandémie de Covid 19 relative aux fixations et aux audiences,
- l'ordonnance rendue le 20 janvier 2021 sur base de l'article 747, § 2, du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 14 septembre ;
- les avis de remise des 15 septembre 2021, 12 novembre 2021 et 11 mai 2022 ;
- la convocation adressée à Fedasil le 11 mai 2022 sur base de l'article 803 du Code judiciaire, l'invitant à comparaître à l'audience du 5 octobre 2022 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse de monsieur S., remises au greffe de la cour respectivement les 25 février 2021 et 13 avril 2022 ; son dossier de pièces, remis le 13 avril 2022 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse de Fedasil, remises au greffe de la cour respectivement les 31 mars 2021 et 5 novembre 2021, ; son dossier de pièces, remis le 31 mars 2021 ;
- les conclusions d'appel et conclusions de synthèse d'appel du CPAS, remises au greffe de la cour respectivement les 13 avril 2021 et 3 mai 2022 ; son dossier de pièces, remis le 13 avril 2021, les pièces complémentaires déposées à l'audience du 9 novembre 2021, et au greffe le 6 décembre 2021 et 4 octobre 2022 ;
- les pièces du ministère public, remises au greffe de la cour le 2 mai 2022.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 5 octobre 2022.

Monsieur V, substitut général, a donné son avis verbalement à l'audience publique du 5 octobre 2022, après la clôture des débats.

Les parties n'y ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES DEMANDES ORIGINAIRES – LE JUGEMENT DONT APPEL – LES DEMANDES EN APPEL

I.1. Les demandes originales

I.1.1°- RG 20/1501/A du tribunal, monsieur S. contre le CPAS et Fedasil

La demande originaire a été introduite par requête du 12 mai 2020 et est dirigée contre :

- une décision prise par le CPAS en date du 28 avril 2020, notifiée par courrier du 4 mai 2020, qui refuse de lui octroyer des frais médicaux à partir du 14 avril 2020, au motif que :
« Au 14/04/2020, notre CPAS n'est pas compétent pour vous aider (art. 57ter de la loi du 08/07/1976 organique des CPAS).
*En effet, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.
Pendant l'examen de cette demande, FEDASIL vous a accordé une aide matérielle limitée à l'accompagnement médical.
Cela signifie que FEDASIL prend uniquement en charge vos frais médicaux. Pour cela, il faut que votre médecin ou le service social de l'hôpital dans lequel vous êtes admis(e) introduise une demande de prise en charge auprès de FEDASIL – cellule des frais médicaux- rue des Chartreux, 21 – 1000 Bruxelles - tél.: 02/213.43.25/fax: 02/213.44.12.
Vous pouvez vous présenter au dispatching de FEDASIL à Bruxelles pour bénéficier de l'aide médicale».*

Le 14 avril 2020, monsieur S. avait introduit une demande d'aide sociale financière auprès du CPAS.

- une décision prise par Fedasil attribuant un lieu obligatoire *no show* non notifiée.

A la date de l'introduction de la requête du 12 mai 2020, aucune décision n'a été prise par Fedasil.

I.1.2°- RG 20/2139/A du tribunal, monsieur S. contre le CPAS

La demande originaire a été introduite par requête du 16 juillet 2020 et est dirigée contre une décision prise par le CPAS le 2 juin 2020, qui refuse de lui octroyer une aide sociale à partir du 13 mai 2020, au motif que :

« *En effet, vous avez introduit une demande d'asile.*

Pendant l'examen de cette demande, FEDASIL vous a accordé une aide matérielle limitée à l'accompagnement médical.

Cela signifie que FEDASIL prend uniquement en charge vos frais médicaux. Pour cela, il faut que votre médecin ou le service social de l'hôpital dans lequel vous êtes admis(e) introduise une demande de prise en charge auprès de FEDASIL - cellule des frais médicaux - Rue des Chartreux, 21 – 1000 Bruxelles - tél.: 02/213.43.25/ fax: 02/213.44.12.

En dehors de la prise en charge de vos soins médicaux, vous ne pourrez bénéficier d'aucune aide ni de la part de FEDASIL ni du CPAS.

Conformément à l'article 10, § 1^{er} de la loi sur l'accueil des demandeurs d'asile ».

I.2. Le jugement dont appel

Par jugement du 27 octobre 2020, le tribunal a ordonné la jonction des causes inscrites sous les n° RG 20/1501/A et RG 20/2139/A.

Il a :

- reçu les recours en ce qu'ils visent les décisions prises par le CPAS les 28 avril 2020 et 2 juin 2020 ;
- dit le recours RG 20/1501/A irrecevable à l'égard de Fedasil ;
- annulé les décisions litigieuses prises par le CPAS les 28 avril 2020 et 2 juin 2020 ;
- condamné le CPAS à payer à monsieur S. une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé pour la période du 14 avril 2020 au 1^{er} juin 2020 ;
- dit qu'il appartient au CPAS de reprendre une décision pour la période prenant cours au 2 juin 2020 ;
- condamné le CPAS au paiement des dépens liquidés par monsieur S. à la somme de 131,18 EUR, à titre d'indemnité de procédure outre la somme de 20 EUR de contribution due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

I.3. Les demandes en appel

I.3.1°- La partie appelante, le CPAS

Sur base de sa requête d'appel et du dispositif de ses conclusions de synthèse prises en appel, le CPAS demande à la cour de dire son appel recevable et fondé, de réformer le jugement dont appel, de confirmer ses décisions des 28 avril 2020 et 2 juin 2020.

Il est demandé de statuer comme de droit quant aux dépens.

I.3.2°- La partie intimée, monsieur S.

Sur base du dispositif de ses premières conclusions et de ses conclusions de synthèse, monsieur S. demande à la cour de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a annulé les décisions du CPAS et de condamner le CPAS à le rétablir au bénéfice de l'aide sociale et de l'aide médicale à dater du 14 avril 2020.

Cette demande permet de remettre en cause l'ensemble du litige en degré d'appel au regard de la décision du tribunal de renvoyer le dossier au CPAS pour prendre une nouvelle décision à la date du 2 juin 2020. Monsieur S. ne demande pas la confirmation du jugement en ce qu'il a décidé de ce renvoi vers le CPAS mais la condamnation du CPAS à lui octroyer une aide sociale financière en ce y compris à cette date du 2 juin 2020.

En ce sens, monsieur S. introduit un appel incident.

Il est demandé de condamner le CPAS à l'indemnité de procédure, soit 174,94 EUR.

I.3.3°- La partie qualifiée intimée, Fedasil

Sur base du dispositif de ses conclusions de synthèse, Fedasil demande à la cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé à son égard et en conséquence, de ne pas réformer le jugement en ce qui la concerne.

Il est demandé de statuer sur les dépens comme de droit.

II. LES FAITS

Monsieur S. est de nationalité togolaise. Il est né le XX XX 1981.

Il a introduit en Belgique une première demande de protection internationale le 12 décembre 2011 qui a été définitivement rejetée le 24 février 2014 par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers. Entre-temps, il s'était vu notifier un ordre de quitter le territoire le 18 novembre 2013.

Le 18 mars 2020, monsieur S. a introduit une seconde demande de protection internationale à partir du centre fermé où il est détenu depuis le mois de janvier 2020.

Le 30 mars 2020, il a été libéré du centre fermé sur décision de la chambre du conseil du tribunal correctionnel de Liège.

Le 14 avril 2020, il a introduit une demande d'aide auprès du CPAS.

Les informations obtenues de la BCSS mentionnent que monsieur S. a introduit une seconde demande d'asile le 18 mars 2020 mais que son dernier lieu obligatoire d'inscription remonte au 10 mars 2014 suite au refus de la première demande d'asile, étant une place ouverte de retour à Saint-Trond.

Le travailleur social en charge du dossier a questionné Fedasil par courriel du 21 avril 2020 afin de savoir si monsieur S. était en possession d'un code 207 actif.

En réponse, Fedasil précise que le dernier code 207 repris pour monsieur S. est un code en place ouverte de retour à Jodoigne datant de mars 2014 et qu'il a introduit une demande de protection internationale le 18 mars 2020 alors qu'il se trouvait en centre fermé.

L'assistance sociale réitère sa question : monsieur S. a-t-il bien un centre d'accueil désigné ?

La réponse est négative : il s'agit d'une sortie d'un centre fermé sans passage par le dispatching de Fedasil qui annonce qu'un code 207 *no show* sera attribué automatiquement puisqu'il s'agit d'une demande d'asile multiple dont Fedasil a connaissance sur interpellation du CPAS. Il est précisé qu'une place d'accueil pourra être désignée à monsieur S. s'il se présente au dispatching si sa demande est déclarée recevable par le CGRA.

Il encore précisé que si le CPAS souhaite prendre monsieur S. en charge, il faut introduire une demande de suppression du code 207 qui sera traitée après analyse et qui permettra en cas de suppression d'accorder une aide sociale financière à l'intéressé.

Le rapport du travailleur social mentionne que Fedasil a confirmé l'attribution d'un code 207 *no show* et que monsieur S. peut se présenter au dispatching pour se voir désigner une aide matérielle. Les informations sont transmises au conseil de monsieur S. afin qu'il puisse envisager l'aide matérielle ou la demande de suppression du code 207. Fedasil étant compétente et ayant accordé l'aide médicale, le CPAS ne doit pas intervenir.

Le 13 mai 2020, le CGRA déclare recevable la seconde demande de protection internationale de monsieur S.

Le rapport social fait l'objet d'une correction : Fedasil n'est pas compétente. La seconde demande n'a pas encore été déclarée recevable. Le code 207 *no show* n'apparaît pas encore. La décision du 28 avril 2020 doit toutefois être maintenue. Le travailleur social acte une nouvelle demande au 13 mai 2020 du fait de la décision de recevabilité de la seconde demande d'asile par le CGRA : monsieur S. pourrait bénéficier de l'aide sociale s'il dispose d'une carte orange et qu'aucun code 207 n'apparaît encore actif, ce qui est le cas au regard des données de la BCSS actualisées au 13 mai 2020.

Le rapport social mentionne que monsieur S. réside chez un autre ami, rue de Maubeuge à Seraing mais qu'une visite à domicile n'a pas été réalisée en période Covid.

Le CPAS est informé par son ministère que les encodages des codes 207 avaient du retard.

Le travailleur social a pris contact avec Fedasil qui a précisé qu'aucun code 207 n'était actif pour monsieur S.

Fedasil informe le CPAS que monsieur S. est en possession d'un code 207 *no show* à la date du 2 juin 2020 afin qu'il bénéficie du droit à l'accompagnement médical, même sans être passé par le dispatching. Du fait de la décision de recevabilité de sa seconde demande d'asile par le CGRA, il peut se présenter au dispatching pour bénéficier d'une place en centre d'accueil.

Les données de la BCSS mentionnent bien un code 207 *no show* au 2 juin 2020.

Le rapport conclut au refus d'octroi de l'aide médicale urgente puisqu'un code 207 *no show* est actif et au refus de l'aide sociale puisque monsieur S. peut bénéficier de l'aide matérielle (limitée à l'aide médicale urgente).

Le 2 juin 2020, le CPAS refuse donc d'octroyer à monsieur S. une aide sociale.

Le même jour, Fedasil prend une décision « *no-show* » à l'encontre de monsieur S. qui ne l'a pas contestée. Elle n'a toutefois pas été notifiée à monsieur S.

« Précédemment, vous avez introduit une demande de protection internationale.

Après examen au fond, elle a fait l'objet d'une décision négative, rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 24 février 2014.

Ce 18 mars 2020, vous avez introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.

Dès lors, l'Agence considère que ces éléments tendent à indiquer que cette nouvelle demande de protection internationale a été présentée dans le but de maintenir le droit à bénéficier d'une aide matérielle en qualité de demandeur de protection internationale.

En application des articles 4 et 6 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, l'Agence a décidé de limiter votre droit à l'aide matérielle à l'accompagnement médical tant que le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides n'a pas pris une décision de prise en considération de votre nouvelle demande de protection internationale en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vous disposez pendant cette période uniquement du droit à l'accompagnement médical à charge de Fedasil, tel que prévu aux articles 24 et 25 de la loi du 12 janvier 2007 précitée ».

La seconde procédure de protection internationale a pris fin le 31 mars 2022 par une ordonnance du Conseil d'Etat ayant déclaré non admissible le pourvoi en cassation introduit le 23 février 2022 contre l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 8 février 2022.

III. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Le ministère public souligne que le recours est en fait dirigé contre deux décisions du CPAS qui contiennent chacune une erreur : la première considère par erreur que Fedasil a pris un code *no show* et la seconde est prise sans avoir transmis la demande à Fedasil qui était bien compétente pour accorder l'aide matérielle.

La question centrale est celle de l'état de besoin qui ne semble pas démontré. A partir de septembre 2020, monsieur S. a déménagé à Flemalle et devait introduire une demande d'aide auprès de ce CPAS tout en sachant qu'à cette date, monsieur S. bénéficiait de revenus du travail.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV.1. La recevabilité des appels

1.

L'appel peut être introduit par citation ou par requête contradictoire.

Le délai pour former appel est d'un mois (article 1051, al.1, du Code judiciaire) à dater de la notification du jugement (articles 792 et 704, § 2, du Code judiciaire, notification accomplie le jour où le pli judiciaire est présenté au domicile de son destinataire en application de l'article 53bis du Code judiciaire).

Le jugement du 27 octobre 2020 a été notifié par plis judiciaires datés du 30 octobre 2020, remis à la poste à la même date. Il a été réceptionné le 2 novembre 2020 par le CPAS et par monsieur S. et le 3 novembre 2020 par Fedasil.

La requête d'appel a été reçue au greffe de la cour le 23 novembre 2020.

L'appel du CPAS a été introduit dans le délai légal.

2.

Il est recevable en ce qu'il est dirigé contre monsieur S. du fait du lien d'instance qui le liait au CPAS devant le tribunal dans les deux causes.

Le CPAS semble avoir dirigé son appel contre Fedasil en la qualifiant de partie intimée au même titre que monsieur S. dans le dispositif de sa requête d'appel qui demande la notification de la requête d'appel aux deux parties intimées préqualifiées.

Ses conclusions qualifient Fedasil de partie intimée.

Interrogé à l'audience du 5 octobre 2020 sur la recevabilité de son appel en ce qu'il est dirigé contre Fedasil, le CPAS précise qu'il n'avait pas cette intention d'intimer Fedasil mais seulement de le mettre à la cause en appel dans la mesure où il était partie à la cause en première instance.

Fedasil en prend acte et conclut alors verbalement à l'irrecevabilité de l'appel.

Monsieur S. précise qu'il demande la confirmation du jugement dont appel et ne formule aucune prétention (aucun appel) à l'égard de Fedasil.

La cour relève qu'il n'est pas soutenu que le litige est indivisible.

Au sens de l'article 1054, al., 1^{er} du Code judiciaire, sont seules parties à la cause : la partie appelante, le CPAS et la partie intimée, monsieur S. si l'on considère que le CPAS n'a pas intimé Fedasil mais l'a identifiée comme une partie « en présence ».

Si l'on considère que le CPAS a intimé Fedasil, la cour relève qu'aucun lien d'adversité ne liait ces deux parties devant le tribunal.

Partant, l'appel en ce qu'il est dirigé par le CPAS contre Fedasil est irrecevable à défaut d'intérêt.

Monsieur S. n'a pas interjeté d'appel (ni principal, ni incident, ni provoqué) à l'encontre de Fedasil.

Le jugement est donc définitif en ce qu'il a statué sur la demande de monsieur S. dirigée contre Fedasil dans le seul dossier qui l'impliquait à savoir le RG 20/1501/A.

3.

Il en va de même de l'appel incident qui a été introduit conformément à l'article 1054 du Code judiciaire qui permet à la partie intimée, monsieur S. de former incidemment appel contre toutes parties en cause devant le juge d'appel, le CPAS, même si elle a signifié le jugement sans réserve ou si elle y a acquiescé avant sa signification, pour autant qu'il soit formé dans les premières conclusions prises par l'intimé après l'appel principal ou incident formé contre lui et sachant que toutefois, l'appel incident ne pourra être admis si l'appel principal est déclaré nul ou tardif¹.

¹ Article 1054 tel qu'en vigueur depuis le 9 juin 2018.

IV.2. Les dispositions applicables et leur interprétation

1.

L'article 57ter de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose que :

« L'aide sociale n'est pas due par le centre lorsque l'étranger enjoint de s'inscrire en un lieu déterminé en application de l'article 11, § 1^{er}, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers bénéficie de l'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil chargée de lui assurer l'aide nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par dérogation à l'article 57, § 1^{er}, le demandeur d'asile auquel a été désigné comme lieu obligatoire d'inscription en application de l'article 11, § 1^{er}, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, une structure d'accueil gérée par l'Agence ou par un partenaire de celle-ci ne peut obtenir l'aide sociale que dans cette structure d'accueil, conformément à la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs et de certaines autres catégories d'étrangers.

Le centre n'est pas tenu d'accorder une aide sociale si l'étranger fait l'objet d'une décision prise conformément à l'article 4 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ».

Il en découle que, si le demandeur d'asile s'est vu désigner un centre d'accueil comme lieu obligatoire d'inscription, il ne peut s'adresser au CPAS normalement compétent, l'aide étant une aide matérielle accordée au sein du centre d'accueil.

Le législateur a imposé à Fedasil une obligation de désigner un lieu obligatoire d'inscription, permettant de déterminer l'autorité qui va prendre en charge l'accueil dont bénéficie le demandeur d'asile².

2.

L'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après la loi accueil) prévoit que tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine. Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

L'article 6 de cette même loi prévoit que sans préjudice de l'application des articles 4, 4/1 et 35/2 de la loi, le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès la présentation de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile.

L'article 4, §1^{er}, 3° dispose que l'agence peut limiter ou, dans des cas exceptionnels, retirer le droit à l'aide matérielle lorsqu'un demandeur d'asile présente une demande ultérieure, jusqu'à ce qu'une décision de recevabilité soit prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er},

² C. trav. Bruxelles, 12 octobre 2011, R.G. n° 2010/AB/638 commenté sur terralaboris.

de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.

L'article 3 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social impose une obligation d'information aux institutions de sécurité sociale

Elles doivent fournir toute information utile concernant les droits et obligations de l'assuré social sur sa demande écrite **et** doivent communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits.

Cette deuxième obligation n'est pas subordonnée à la condition que l'assuré social ait préalablement demandé par écrit une information concernant ceux-ci.³

L'information doit être précise et complète afin de permettre à l'assuré social concerné d'exercer tous ses droits et obligations.

Il est donc attendu une certaine proactivité, dans le chef des institutions de sécurité sociale lorsqu'elles instruisent une demande d'octroi de prestations.

L'article 9 impose à l'institution de sécurité sociale auprès de laquelle la demande a été introduite mais qui s'estime incompétente de transmettre celle-ci sans délai à l'institution de sécurité sociale compétente et d'en avertir le demandeur.

IV.3. L'application au cas d'espèce

1.

A la date de prise de cours de la première décision litigieuse prise par le CPAS, le 14 avril 2020, monsieur S. est demandeur de protection internationale pour la seconde fois.

En conséquence, il est en principe bénéficiaire de l'aide matérielle à octroyer par Fedasil en application de la loi accueil. Depuis la date d'introduction de cette nouvelle demande jusqu'à la décision à prendre par le CGRA quant à sa prise en considération, Fedasil peut, sous certaines conditions strictes, limiter cette aide matérielle à l'accompagnement médical.

Monsieur S. ne s'est toutefois pas présenté auprès du dispatching de Fedasil à sa sortie du centre fermé le 30 mars 2020 mais auprès du CPAS, ce qui explique qu'aucune décision n'a été prise par Fedasil qui ne désigne pas automatiquement un lieu obligatoire d'inscription sur base de la seule introduction de la demande d'asile mais n'agit que lors du passage du bénéficiaire au dispatching.

³ Cass., 23 novembre 2009, S.07.0115.F.

En l'espèce, le code 207 *no show* (limitation du droit à l'accompagnement médical) qui sera finalement pris par Fedasil en date du 2 juin 2020 le sera suite à l'échange informel qui s'est noué entre le CPAS et Fedasil dans le cadre du traitement de la demande d'aide sociale que monsieur S. a introduite auprès du CPAS le 14 avril 2020.

Il ne peut être contesté qu'aucun code 207 n'est actif avant cette date du 2 juin 2020 dans le cadre de la seconde demande d'asile.

Le code 207 pris en mars 2014 est caduc, il est la conséquence de l'issue de la précédente procédure d'asile et plus rien ne justifie la désignation d'une place ouverte en centre de retour suite à l'introduction de la nouvelle demande d'asile.

Le CPAS ne peut pas légitimement soutenir, au regard des échanges qu'il a eus avec Fedasil et qu'il produit lui-même, que la demande de suppression de ce code a été suggérée et conditionnait son aide potentielle. Il s'agissait non pas de ce code mais de celui, présumé à tort actif, de limitation du droit à l'aide matérielle (droit réduit à l'accompagnement médical) qui est toujours pris « en principe » par Fedasil en cas de demande d'asile multiple.

Le CPAS a considéré à tort qu'un tel code était actif et ce sur base d'une interprétation hâtive des propos tenus par l'interlocuteur de Fedasil.

Le CPAS devait donc, en présence d'une d'aide sociale introduite par un demandeur d'asile qui ne s'est pas encore vu octroyer de code 207, transmettre celle-ci sans délai à l'institution de sécurité sociale compétente, Fedasil, et avertir monsieur S. de cette réorientation de sa demande.

Au contraire, en l'espèce, considérant l'existence active d'un code 207 *no show* qui n'était alors qu'annoncé par Fedasil, le CPAS a, à tort, invoqué l'article 57ter pour refuser d'intervenir alors que cet article l'obligeait à intervenir à défaut pour monsieur S. de faire l'objet d'une telle désignation ou d'une décision prise conformément à l'article 4 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

2.

A la date de prise de cours de la deuxième décision litigieuse prise par le CPAS, le 13 mai 2020, monsieur S. a vu sa seconde demande d'asile déclarée recevable ce qui lui ouvrait le droit à l'aide matérielle due par Fedasil.

Cependant, dès lors qu'il ne s'est pas présenté au dispatching de Fedasil, aucune désignation d'un centre d'accueil n'est intervenue et c'est ce qui explique que la désignation du code 207 *no show* prise par Fedasil, limitant l'aide matérielle à l'accompagnement médical, n'évoque pas cet élément nouveau de la recevabilité de la seconde demande bien qu'il apparaisse des échanges entre Fedasil et le CPAS que cet

élément est bien connu : l'interlocuteur auquel le travailleur social du CPAS s'adresse chez Fedasil le lui précise expressément.

La décision de Fedasil du 2 juin 2020 mentionne de manière tout à fait générale que cette limitation de l'aide est valable tant que le CGRA n'a pas pris une décision de prise en considération de la nouvelle demande.

Cette façon d'agir pourrait être critiquée mais tel n'est pas le cas, ni le CPAS ni monsieur S. ne formule aucun grief à l'encontre de Fedasil.

Le rapport social mentionne d'ailleurs qu'à cette date du 13 mai 2020 monsieur S. pourra bénéficier de l'aide sociale si aucun code n'est encore actif, ce qui est bien le cas jusqu'au 2 juin 2020.

De nouveau, à défaut pour le CPAS de transmettre la demande sans délai à Fedasil et d'avertir monsieur S. de cette réorientation de sa demande, il ne pouvait se prévaloir de l'article 57ter de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale pour justifier son refus d'intervenir.

3.

A cette date du 2 juin 2020 qui est aussi celle de la seconde décision litigieuse, le CPAS n'informe pas, dans cette décision, que la demande est réorientée vers Fedasil et que monsieur S. doit se présenter au dispatching pour obtenir l'aide matérielle sur base de la décision de recevabilité de sa seconde demande d'asile, nonobstant la désignation d'un code 207 *no show* qui est prise à cette date du 2 juin 2020 par Fedasil pour la période préalable à la décision de recevabilité du CGAR, en l'absence de toute présentation au dispatching.

Cette limitation n'a en effet, pour rappel, de fondement légal qu'entre le 18 mars 2020 et le 12 mai 2020 en application de la règle générale qui est d'ailleurs reprise dans cette décision de Fedasil.

Le CPAS ne pouvait donc invoquer l'application de l'article 57ter de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale à défaut pour lui, en contrariété avec la Charte de l'assuré social, d'avoir donné les informations utiles et d'avoir transféré la demande à l'autorité compétente sachant qu'aucune désignation n'est encore prise sur base du droit qui s'ouvrait à monsieur S. depuis la recevabilité de sa seconde demande d'aide sociale et qu'il ne bénéficie pas concrètement de cette aide matérielle.

4.

L'octroi de l'aide sociale suppose la démonstration d'un état de besoin dans le chef de monsieur S.

Il produit un contrat de bail relatif à un studio situé à Jemeppe-Sur-Meuse qu'il a occupé à partir du 1^{er} juin 2018 pour un loyer de 200 EUR (+ 50 EUR de provisions pour les charges individuelles et 20 EUR pour les charges communes).

Lors de sa demande d'aide le 14 avril 2020, il déclare vivre à Seraing, rue de la Clinique chez un ami qui a une femme et deux enfants.

A la date du 5 juin 2020, il vit à Seraing, rue de Maubeuge et est repris sur la composition de ménage d'une personne non apparentée.

A la date du 4 octobre 2021, il est inscrit à Flémalle, la composition de ménage produite le reprend comme isolé. Il loue une chambre à cette adresse depuis le 2 octobre 2021 pour un loyer de 400 EUR.

Monsieur S. produit une mise en demeure datée du 19 août 2020 émanant du propriétaire du studio situé à Jemeppe-Sur-Meuse portant sur un arriéré de loyers et de charges de 2 004,77 EUR. Monsieur S. a été condamné par le juge de Paix compétent en ce y compris à la restitution des lieux sans délai.

Monsieur S. produit les comptes individuels de 2020 et 2021 et les fiches de salaire portant sur ses prestations de travail intérimaire ou non.

L'état de besoin n'est pas démontré à partir du moment où monsieur S. commence à travailler et va pouvoir subvenir lui-même à ses propres besoins, c'est-à-dire à partir de septembre 2020.

Antérieurement, monsieur S. démontre qu'il ne paie plus son loyer depuis à tout le moins juin 2020 (au regard du montant de l'arriéré) et a dû emprunter de l'argent en avril 2020 pour payer les loyers jusqu'en juin. Il a quitté ce logement puisqu'il ne pouvait plus payer ni le loyer ni les charges et été condamné au paiement de ces arriérés. Il démontre avoir été hébergé chez des amis qui n'ont pas accepté sa domiciliation. Il a donc dû être hébergé par d'autres amis. Il ne dispose d'aucun moyen de subvenir à ses besoins avant de pouvoir travailler. Il a été maintenu en centre fermé du 19 janvier 2020 au 30 mars 2020 et sort de ce centre en raison de la crise sanitaire Covid. Tous ces éléments démontrent que monsieur S. ne disposait d'aucun moyen pour subvenir à ses besoins durant cette période.

L'octroi ne se justifie donc que pour la période du 14 avril 2020 au 31 août 2020.

Comme le souligne le CPAS, monsieur S. a été hébergé par des amis. Monsieur S. demande la confirmation du jugement dont appel qui a accordé une aide sociale financière en référence au taux isolé alors que cette situation n'est pas soutenue.

La cour considère que cet octroi doit se référer au taux cohabitant.

Postérieurement à cette date, monsieur S. a déménagé sur le territoire d'une autre commune et il lui appartenait d'introduire une nouvelle demande auprès du CPAS compétent au moment où il pouvait de nouveau justifier d'un état de besoin.

Interpellé à l'audience du 5 octobre 2020 quant à l'absence d'une telle démarche lors de son déménagement, il a été exposé que le droit à l'aide sociale ne se justifiait plus au regard de la situation sociale de monsieur S. qui travaillait durant cette période et jusque début avril 2022.

Le CPAS de S., qui ne devait intervenir que jusqu'en août 2020, n'avait alors plus aucune obligation de réorientation n'étant pas saisi d'une nouvelle demande, ni en cours d'exécution d'un octroi.

V. LES DEPENS

Les dépens de monsieur S. sont à charge du CPAS en application de l'article 1017, al. 2, du Code judiciaire.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel du CPAS dirigé contre monsieur S. recevable,

Dit l'appel du CPAS dirigé contre Fedasil irrecevable et à tout le moins dit que cette partie n'est pas à la cause en degré d'appel à défaut d'être appelante ou intimée si tel n'était pas l'intention du CPAS de l'intimer,

Dit l'appel incident de monsieur S. recevable,

Dit ces appels partiellement fondés,

Statuant par voie de dispositions nouvelles,

Condamne le CPAS à payer à monsieur S. une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant du 14 avril 2020 au 31 août 2020,

Déboute monsieur S. du surplus de sa demande,

Condamne le CPAS aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés à la somme de 174,94 EUR étant l'indemnité de procédure due à monsieur S. et à la somme de 20 EUR.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

MD, Conseiller faisant fonction de Président,
JME, Conseiller social au titre d'employeur,
CB, Conseiller social au titre d'employé,
Assistés de NP, Greffier,

le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-C de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **2 novembre 2022**, par :

MD, Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de NP, Greffier.

Le Greffier

le Président